Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0277
autorisant les agents de la communauté de communes Coeur de Savoie ou ses sous-traitants à pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation d'inventaires pour la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie - M. Laugier Louis ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée (2015-2021) approuvé le 03 décembre 2015, et notamment son orientation 06B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » ;

Considérant la demande présentée le 21 février 2020 par la communauté de communes Coeur de Savoie , en vue d'autoriser son personnel ou ses sous-traitants à pénétrer dans les propriétés privées des communes composant la communauté de communes « Coeur de Savoie » (cf. annexe) à des fins d'inventaires pour la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique pour la réalisation des missions prévues dans son plan d'action en faveur des zones humides ;

Considérant que la pénétration sur des parcelles privées à des inventaires ne sont pas des occupations temporaires au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'Autorisation
Les personnels de la communauté de communes « Coeur de Savoie » ou ses prestataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes et closes, à l'exception des locaux d'habitation ou à usage

commercial ainsi qu'aux hangars et propriétés attenantes closes pas des murs ou clôtures, dans les communes du département de la Savoie dont la liste est annexée au présent arrêté en vue de la réalisation d'inventaires pour la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique ou d'inventaires et de suivi environnementaux. Les différents maîtres d'ouvrages du contrat Vert et Bleu de la communauté de communes Coeur de Savoie et leurs bureaux d'études sont considérés comme des prestataires au sens du présent article, sous réserve expresse qu'ils interviennent dans le cadre d'un inventaire rendu nécessaire dans la cadre du contrat cité plus haut.

Article 2 : **Remise en état**
Les parcelles inventoriées sont immédiatement remises en état après étude. Cet arrêté n'autorise pas le ramassage de matériaux ou les fouilles, exception faite des carottages des premiers horizons du sol qui peuvent être réalisés sous réserve expresse d'une remise en état immédiate

Article 3 : **Conditions d'accès générales aux parcelles privées**
.Chacun de ces agents ou prestataires seront en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : Conditions d'accès aux parcelles closes
L'introduction des agents de la communauté de communes "Coeur de Savoie" ou de ses prestataires dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation et les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou clôtures ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la communauté de communes "Coeur de Savoie".

Article 5 : **Obligation faites aux propriétaires des parcelles**
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : **Concours des maires**
Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : **Indemnités dues en cas de dommage**
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la communauté de communes "Coeur de Savoie".

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : **Information des tiers**
Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes concernées du département de la Savoie dont la liste est jointe en annexe à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire et pour une durée de 1 mois.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Savoie.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département de Savoie.

Article 9 : **Durée de validité**
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Toutefois, elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 10 : **Voies et délais de recours**
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M.

le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : **Exécution**
les maires des communes listées en annexe, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le 19 MARS 2020

Le préfet

pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe

Liste des communes concernées

Apremont
Arbin
Arvillard
Betton-Bettonnet
Bourget en Huile
Bourgneuf
Chamousset
Chamoux sur Gelon
Champlaurent
La Chapelle Blanche
Châteauneuf
La Chavanne
Chignin
La Croix de la Rochette
Cruet
Coise St Jean Pied Gauthier
Détrier
Etable
Francin
Fréterive
Hauteville
Laissaud
Les Marches
Les Mollettes
Montendry
Montmélian
Myans
Planaise
Le Pontet
Presle
La Rochette
Rotherens
Ste Hélène du Lac
St Jean de La Porte
St Pierre d'Albigny
St Pierre de Soucy
La Table
La Trinité
Le Verneil
Villard d'Héry
Villard Léger
Villard Sallet
Villaroux